

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 3 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-218-003

Prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Chaîne Thermale du Soleil pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) situées sur la commune de Gréoux-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement notamment le Livre V – Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R512-46-18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 octobre 2019 et complétée par courriel le 26 novembre 2019 par Monsieur Lucien Maurin, Secrétaire général de la Chaîne Thermale du Soleil, dont l'installation est située aux Thermes de Gréoux – rue des eaux chaudes – 04800 GREOUX-les-BAINS, en vue de la régularisation de tours aéroréfrigérantes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale des Alpes du Sud de la DREAL PACA du 4 février 2021 reçu en préfecture le 10 février 2021, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

VU le courrier du 2 avril 2021 informant le demandeur que son dossier est complet et régulier après avoir reçu le nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1452-003 du 25 mai 2021 fixant les modalités de consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Chaîne Thermale du Soleil pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) situées sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée s'est déroulée du lundi 21 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus en mairies de Gréoux-les-Bains et de Saint-Julien-le-Montagnier ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible de statuer sur cette affaire dans le délai de 5 mois prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande afférente à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement est prolongé de deux mois à compter du 2 septembre 2021 afin d'achever l'instruction du dossier présenté par la Chaîne Thermale du Soleil pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) situées sur la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la Chaîne Thermale du Soleil.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Gréoux-les-Bains.

Toute personne pourra également en prendre connaissance en mairies de Gréoux-les-Bains et de Saint-Julien-le-Montagnier ou à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Gréoux-les-Bains et Saint-Julien-Le-Montagnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Lucien Maurin
Secrétaire général de la Chaîne Thermale du Soleil
Thermes de Gréoux – rue des eaux chaudes
04800 GREOUX-les-BAINS

et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA